MAIRIE DE LABATUT
101 rue des Pyrénées
09700 LABATUT
05 61 60 34 07
mairie@labatut09.fr
http://www.labatut09.fr
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE - ARRONDISSEMENT DE PAMIERS - CANTON Des PORTES D'ARIEGE PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°DE_2025_013

SEANCE DU 07 AVRIL 2025

Date de la convocation : **03 AVRIL 2025**

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
11	**09**	**09**
Résultat du vote		
Pour	Contre	Abstention
09	**00**	**00**
Adoptée		

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de LABATUT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente, sous la présidence de M Jean CRESPY, Maire.

Étaient présents : M Jean CRESPY, Mme Janine PERIDON-GONZALES, M Jean-Jacques BELBEZE, Mme Emilie CANCEL, Mme Bernadette PECCATTE, M Bernard DENOS, M Denis LEMOINE, M Alain PERROT, M Matthieu VIDOTTO
Étaient représentés :
Étaient Absents & excusés : M Jean PESOUSSAUD, Mme Aude CARTAILLAC

En conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales : ***Mme Janine PERIDON-GONZALEZ a été nommée secrétaire de la séance.***

OBJET : Participation à la mutuelle santé des agents aux prorata des heures avec la commune de Canté

M le Maire informe :
Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.
En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.
Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.
Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé.

- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.
Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.
Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.
M le Maire informe les membres du conseil que la commune de Canté avec qui la commune a des agents en communs, a mis à l'étude le choix de la procédure de labellisation avec la MNT ou convention de participation proposée par le CDG09. Il en ressort que la procédure de labellisation avec la MNT est ce qui convient le mieux pour nos agents.
De ce fait, le Maire de canté invitera le 08/04/2025 son conseil municipal à se prononcer :

- sur le principe de la participation
- sur le dispositif retenu soit la procédure de labellisation
- sur le montant de participation de la collectivité suivant :
- Participation en totalité sur la formule confort de la MNT aux agents qui adhèreront
- Participation de 15€ aux agents qui souhaitent conserver leur mutuelle santé si cette dernière est une mutuelle labellisée
- Aucune participation aux agents qui souhaitent conserver leur mutuelle non labellisée

Une convention sera mise en place entre les deux communes pour en fixer les modalités suivantes :
- La participation de chaque commune sera fixée au prorata du temps de travail des agents sur les communes sans qu'elle puisse dépasser le montant total de la cotisation.
- La commune de Canté sera la commune « payeur » de la totalité de la participation pour chaque agent, la commune de Labatut remboursera sa quote part à la commune de Canté

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE la proposition de Monsieur Le Maire et le mandate pour élaborer et signer les documents nécessaires à sa mise en application

Pour extrait conforme
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Maire **M Jean CRESPY**	**Secrétaire de séance** **Mme Janine PERIDON-GONZALEZ**
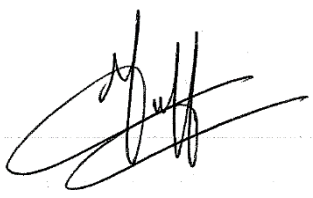	

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de Pamiers le : 10 avril 2024